RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DÉPARTEMENT DU VAL D'OISE

Arrêté n°70/2026

95720 LE MESNIL-AUBRY

ARRÊTÉ PORTANT AUTORISATION DE TRAVAUX ET RÉGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION CHEMIN D'ATTAINVILLE

Le Maire de la commune du Mesnil-Aubry,

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.2212-1, L.2212-2 et L.2213-1 ;
Vu le Code de la voirie routière ;
Vu le Code de la route ;
Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et autoroutes, modifié ;
Vu la demande formulée par Roissy Pays de France, concernant la réalisation de travaux de création d'un îlot central en bordure sur le Chemin d'Attainville ;
Considérant qu'il est nécessaire de réglementer temporairement la circulation et le stationnement afin de permettre la réalisation des travaux dans des conditions satisfaisantes de sécurité ;
Considérant que les travaux seront réalisés par la société **SNGT**, représentée par Monsieur Mahfoud HAKEM, dont le siège est situé 6 bis, rue Henri Becquerel, 93600 Aulnay-sous-Bois ;

ARRÊTÉ

Article 1 : La société **SNGT**, représentée par Monsieur Mahfoud HAKEM, conducteur de travaux, est autorisée à réaliser, à la demande de Roissy Pays de France, des travaux de création d'un îlot central en bordure, sur le territoire de la commune du Mesnil-Aubry, au niveau du Chemin d'Attainville.
Article 2 : La présente autorisation est accordée pour la période allant du :

- **12 octobre 2026 au 30 octobre 2026 inclus**

Article 3 : Pendant toute la durée des travaux, la circulation sera réduite ou temporairement interrompue en fonction de l'avancement du chantier.
Article 4 : Pendant la durée des travaux, le stationnement pourra être interdit au droit et aux abords immédiats de la zone de chantier, afin de permettre l'intervention des engins et personnels de l'entreprise.
Tout véhicule en infraction pourra faire l'objet d'une mise en fourrière conformément à la réglementation en vigueur.
La signalisation temporaire réglementaire devra être mise en place par l'entreprise chargée des travaux, conformément aux dispositions en vigueur.
L'entreprise devra veiller à maintenir, dans la mesure du possible, l'accès aux propriétés.
Article 5 : La société **SNGT** sera responsable de la mise en place, du maintien et de la dépose de l'ensemble de la signalisation temporaire nécessaire à la sécurité du chantier et des usagers.
L'entreprise devra notamment prendre toutes les dispositions nécessaires afin de garantir la sécurité des piétons, des cyclistes, des automobilistes et des riverains.

Article 6 : La société **SNGT** devra prendre toutes les précautions nécessaires afin de ne pas détériorer les voies et dépendances du domaine public.
Les éventuelles dégradations occasionnées par les travaux devront être signalées à la commune et remises en état aux frais de l'entreprise.
À l'issue des travaux, les lieux devront être laissés propres et en parfait état de sécurité.
Article 7 : La société **SNGT**, représentée par Monsieur Mahfoud HAKEM, demeurera responsable de tous les dommages pouvant résulter de l'exécution des travaux, tant à l'égard de la commune que des usagers et des tiers.
Article 8 : Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.
Monsieur le Chef de la Gendarmerie d'Ecouen, Madame le Maire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait au Mesnil-Aubry, le 5 octobre 2026,

Le Maire,

Martine BIDEL